

1151.1.note. suite

Note :

Le paragraphe 1151. ne vise pas ce qui suit :

- a. «cartes à microprocesseur personnalisées» dans lesquelles la capacité de cryptologie est pour usage restreint dans des équipements ou des systèmes non visés par les alinéas b. à f. de la présente note.

N.B. :

Si une «carte à microprocesseurs personnalisée» présente de multiples fonctions, l'état de contrôle de chaque fonction est accordé individuellement.

- b. équipements de réception pour la radiodiffusion, la télévision payante ou la télévision similaire réservée à un nombre limité de téléspectateurs, du type grand public, sans capacité de chiffrement numérique, exception faite du chiffrement utilisé exclusivement pour l'envoi de renseignements de facturation ou liés à des programmes à destination des fournisseurs de services de radiodiffusion;
- c. équipements dans lesquels la capacité de cryptologie n'est pas accessible par l'utilisateur et qui sont spécialement conçus et limités pour respecter l'une des conditions suivantes :
1. exécution de logiciels protégés contre la copie;
 2. accès à l'une des caractéristiques suivantes :
 - a. documents protégés contre la copie sauvegardés en lecture seule; **ou**
 - b. renseignements stockés sous forme chiffrée sur support (p. ex. en rapport avec la protection des droits de propriété intellectuelle) lorsque le support est offert en vente au public dans des ensembles identiques; **ou**
 3. copie ponctuelle de données audio/vidéo protégées par le droit d'auteur.
- d. équipements de cryptologie spécialement conçus et limités aux usages bancaires ou aux transactions monétaires :

Note technique :

Les termes «transactions monétaires» à l'alinéa 1151., note d., comprennent la collecte et le relevé des tarifs ou des fonctions de crédit.

- e. radiotéléphones portatifs ou mobiles destinés à l'usage civil, par exemple pour l'emploi avec les systèmes de radiocommunications cellulaires commerciaux civils, qui sont incapables de chiffrement de bout en bout;
- f. équipements de téléphonie sans fil qui sont incapables de chiffrement de bout en bout, où la plage efficace maximale de fonctionnement sans fil non amplifié (p. ex. un saut non relayé simple entre la station de base terminale et la station de base domestique) est inférieure à 400 mètres selon les spécifications du fabricant.

1152. Équipements d'essai, de contrôle et de production

1. Équipements spécialement conçus pour :
 - a. le «développement» des équipements ou des fonctions visés par la Catégorie 1150., y compris les équipements de mesure ou d'essai;
 - b. la «production» des équipements ou des fonctions visés par la Catégorie 1150., y compris les équipements de mesure, d'essai, de réparation ou de production.
2. équipements de mesure spécialement conçus pour évaluer et valider les fonctions de «sécurité de l'information» visés par les paragraphes 1151. ou 1154.

1153. Matériaux

Néant.

1154. Logiciel

1. «logiciel» spécialement conçu ou modifié pour le «développement», la «production» ou l'«utilisation» des équipements, ou du «logiciel» visés par la Catégorie 1150.
2. «logiciel» spécialement conçu ou modifié pour le soutien de la «technologie» visée par la sous-Catégorie 1155.
3. «logiciel» spécifique, comme suit :

- a. «logiciel» présentant les caractéristiques ou exécutant ou simulant les fonctions des équipements visés par les paragraphes 1151. ou 1152.;
- b. «logiciel» destiné à certifier le «logiciel» visé par l'alinéa 1154.3.a.

Note :

La sous-Catégorie 1154. ne vise pas ce qui suit :

- a. «logiciel» nécessaire à l'«utilisation» des équipements libérés en vertu de la Note relative au paragraphe 1151. ci-dessus;
- b. «logiciel» fournissant l'une des fonctions des équipements libérés en vertu de la Note relative au paragraphe 1151. ci-dessus.

1155. Technologie

1. «technologie», au sens de la Note générale de technologie, pour le «développement», la «production» ou l'«utilisation» des équipements ou du «logiciel» visés par la Catégorie 1150.

Catégorie 1060: Capteurs et lasers

1061. Équipements, ensembles et composants

1. Acoustique

- a. Systèmes et équipements acoustiques marins, et leurs composants spécialement conçus, comme suit :

1. systèmes, équipements actifs (émetteurs ou émetteurs et récepteurs) et leurs composants spécialement conçus, comme suit :

Note :

L'alinéa 1061.1.a.1. ne vise pas :

- a. les écho-sondeurs fonctionnant à la verticale au-dessous de l'appareil, ne possédant pas de fonction de balayage de plus de $\pm 20^\circ$ et limités à la mesure de la profondeur d'eau, de la distance d'objets immergés ou enterrés ou à la détection de bancs de poissons;
- b. les balises acoustiques, comme suit :
 1. les balises de détresse acoustiques; **ou**
 2. les émetteurs d'impulsions sous-marins (pingers) spécialement conçus pour retrouver une position sous-marine ou y retourner.

- a. systèmes d'hydrographie bathymétriques à large couloir couvert, pour l'établissement de cartes topographiques des fonds marins présentant toutes les caractéristiques suivantes :

1. conçus pour effectuer des mesures sous un angle supérieur à 20° de la verticale;
2. conçus pour mesurer des profondeurs de plus de 600 m au-dessous de la surface de l'eau; **et**
3. conçus pour :

- a. comporter plusieurs faisceaux dont l'un quelconque est de moins de $1,9^\circ$; **ou**
- b. assurer des précisions meilleures que 0,3 % de la profondeur d'eau en travers du couloir, cette précision constituant la moyenne des mesures individuelles effectuées à l'intérieur du couloir;

- b. systèmes de détection ou de localisation d'objets, présentant l'une des caractéristiques suivantes :

1. fréquence d'émission inférieure à 10 kHz;
2. pression sonore supérieure à 224 dB (référence 1 μ Pa à 1 m) pour les équipements ayant leur fréquence de fonctionnement dans la bande comprise entre 10 kHz et 24 kHz inclus;